

Vu l'arrêté de ce jour relatif à la cession des traites du Trésor à la Caisse agricole ;

Après avis du trésorier-payeur de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La prime sur les traites du Trésor est fixée à 1/2 p. 0/0.

Le trésorier en prendra charge dans ses écritures.

Art. 2. Il est autorisé, en conséquence, à ouvrir dans la série des comptes des correspondants administratifs un compte sous le titre « *Bénéfices du change* sur les traites du caissier-payeur central du Trésor ».

Art. 3. Ce compte sera balancé en fin de trimestre par le compte « *Fonds reçus* du caissier-payeur central du Trésor ».

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 192. — ARRÊTÉ établissant que les traites disponibles du Trésor seront versées à la Caisse agricole contre remboursement.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision de ce jour réglant le taux de la prime sur les traites du caissier-payeur central du Trésor ;

Considérant que le manque d'établissements de crédit sur la place de Papeete est un obstacle au développement de l'industrie et du commerce, qu'il prive de moyens de remises sur la métropole ;

Considérant qu'en l'absence d'une banque, il importe d'utiliser la Caisse agricole pour la protection d'intérêts qui se lient étroitement à ceux de l'agriculture ; que déjà cet établissement délivre des traites sur un correspondant en France ; qu'il se trouve dès lors plus à même de connaître les besoins de la place et peut, par suite, répartir plus équitablement les traites au prorata des besoins de l'industrie et du commerce ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 juillet 1877 ;